

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 111 du 27 octobre 2006 relatif à une série de propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 11 juillet 2006, adressée au président du Conseil supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur une série de propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail (annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail).

En ce qui concerne le délai dans lequel l'avis doit être rendu, le Ministre invoque l'urgence.

Le Ministre a l'intention de faire entrer en vigueur les modifications à partir du 1 janvier 2007.

Les propositions ont pour but:

- la simplification administrative;
- des statistiques plus précises;
- mieux comprendre les circonstances des accidents du travail à des fins préventives, notamment en recourant au système européen de codification.

Pour maintenir une cohérence entre la fiche d'accident du travail et la déclaration d'accident du travail, le Ministre invitera le comité de gestion du Fonds des accidents du travail à adapter le modèle de déclaration d'accident du travail dans le même sens.

Le modèle de données destiné à l'échange électronique entre le Fonds des accidents du travail et le SPF ETCS sera ensuite remanié sur la base du nouveau modèle de fiche d'accident du travail. Ceci concernera tant les informations du secteur privé que celles du secteur public.

Pour le secteur public, l'annexe de l'arrêté royal du 19 avril 1999 fixant les éléments de la déclaration d'accident à communiquer au Fonds des accidents du travail devra également être adaptée.

Le Bureau Exécutif du Conseil supérieur PPT a décidé le 15 septembre 2006 de confier à la commission ad hoc D78bis le soin d'analyser les propositions du Ministre.

La commission ad hoc D78bis s'est réunie le 09 octobre 2006. La réunion de ce bureau a abouti à la rédaction d'un avant-projet d'avis.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 27 OCTOBRE 2006

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur les propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail (annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail), sous les réserves suivantes:

- concernant la phrase «La fiche d'accident est complétée pour tout accident sur le lieu de travail qui entraîne une incapacité temporaire de travail **supérieure à 3 jours**»,
- vérifier si «supérieure à 3 jours» doit être remplacé par «d'au moins 4 jours»
- et opérer ce remplacement si nécessaire, afin d'assurer la cohérence avec la réglementation y relative;
- concernant l'identification unique de l'entreprise et du lieu d'occupation du travailleur, ne remplacer le numéro ONSS par le numéro d'entreprise et, pour les employeurs ayant plusieurs établissements, par le numéro d'unité d'établissement, que lorsque ces deux derniers numéros seront totalement opérationnels;
- concernant le champ III. 10 de la fiche d'accident «type de poste de travail» (à faire correspondre au champ 33 de la déclaration d'accident du travail), adopter la nouvelle proposition du Comité de gestion du Fonds des Accidents du Travail*¹, à savoir, insérer la distinction entre:
 - lieu de travail habituel
 - lieu de travail occasionnel ou mobile
 - autre lieu de travailen lieu et place de la distinction initialement proposée;
- concernant le champ IV.1 de la fiche d'accident «lieu de l'accident» (à faire correspondre à la question de la case 29 de la déclaration d'accident du travail), adopter la nouvelle proposition du Comité de gestion du Fonds des Accidents du Travail*¹, à savoir, insérer la distinction entre:
 - au siège de l'entreprise (renvoi au champ identifiant l'adresse)
 - sur la voie publique - accident de circulation? oui-non
 - dans un autre endroit (adresse à préciser) –si chantier temporaire ou mobile, numéro de déclaration de chantier à préciser –en lieu et place de la distinction initialement proposée;

*¹ Information transmise par M. Michel DEPOORTERE, administrateur général du Fonds des Accidents du Travail, lors de la réunion de la CAH D 78 bis du 9 octobre 2006/ Informatie overgemaakt door H. Michel DEPOORTERE, administrateur-generaal van het Fonds voor Arbeidsongevallen, tijdens de vergadering van de CAH D 78 bis van de 9 oktober 2006.

- concernant le champ 9. «Quels équipements de protection individuelle la victime portait-elle au moment de l'accident?», y supprimer le terme «individuelle» afin d'obliger l'employeur de réfléchir sur la question à savoir de quel type de moyen de protection il s'agit;
- concernant le nouveau champ «conséquences de l'accident» (à faire correspondre à la question de la case 46 de la déclaration d'accident du travail), remplacer, dans le texte néerlandais, «bestendige» par «blijvende»;
- éviter autant que possible de demander dans la fiche d'accident du travail des données qui puissent être utilisées par les compagnies d'assurance pour tenter de refuser de reconnaître l'accident comme accident du travail.

III. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.